RESTRICTED
L/4856
26 octobre 1979
Distribution limitée

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

JAPON - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DES CUIRS

Recours du Canada à l'article XXIII:2

La Mission permanente du Canada a fait parvenir au secrétariat la communication suivante.

Le 20 septembre 1979, des consultations au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce se sont tenues à Tokyo entre des représentants du Canada et les autorités japonaises au sujet des restrictions que le Japon applique à l'importation des cuirs. Ces consultations avaient été demandées par le Canada, qui estimait que les restrictions en question étaient incompatibles avec les obligations que le Japon a contractées aux termes de l'Accord général, et qu'elles annulaient ou compromettaient les droits résultant pour le Canada dudit Accord.

Comme ces consultations au titre de l'article XXIII:1 avec les autorités japonaises n'ont pas permis d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, les autorités canadiennes demandent aux PARTIES CONTRACTANTES de déterminer, conformément aux dispositions de l'article XXIII:2, si les restrictions que le Japon applique à l'importation des cuirs sont compatibles avec l'Accord général, et, selon le cas, de formuler des recommandations ou de statuer sur la question.

./.

RESTRICTED
L/4856
26 October 1979
Limited Distribution

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Original: English

JAPAN - RESTRAINTS ON IMPORTS OF LEATHER

Recourse to Article XXIII:2 by Canada

The following communication has been received from the Permanent Mission of Canada.

On 20 September 1979, Canadian representatives held consultations with Japanese authorities in Tokyo under Article XXIII:1 of the General Agreement on Tariffs and Trade on Japanese restrictions on imports of leather. These consultations were requested by Canada because in the Canadian view the Japanese restrictions on imports of leather are inconsistent with Japan's obligations under the General Agreement and nullify or impair Canada's rights under the GATT.

As Article XXIII:1 consultations with Japanese authorities did not result in a satisfactory adjustment of this matter, the Canadian authorities request that the CONTRACTING PARTIES examine pursuant to the provisions of Article XXIII:2 the compatibility with the General Agreement of Japanese restrictions on imports of leather; and make recommendations or rulings as appropriate.

./.